

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE ROANNE**
5 place Georges Clémenceau
B.P. 515
42328 ROANNE CEDEX
☎ : 04.77.44.48.24

EXTRAIT DES ACTES ET MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROANNE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N°

JUGEMENT

JUGEMENT

n° minute :

Du : 3 Octobre 2023

Bernard

C/

BALLY-MJ, en qualité de
mandataire liquidateur de la SAS
NOUVELLE REGIE DES
JONCTIONS DES ENERGIE

BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE

Après débats à l'audience publique du 5 septembre 2023 ;

Sous la Présidence de Jérôme COMBE, Juge judiciaire, assisté de Marie-Françoise VIGNE, F/F de Greffier ;

le jugement suivant a été rendu le 3 Octobre 2023 par mise à disposition au greffe ;

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur Bernard

par Me CALVO Lisa, avocat
du barreau de PARIS, substituée par Me Caroline PRADIER, avocat du
barreau de ROANNE

ET :

DEFENDEURS :

Société BALLY-MJ, en qualité de mandataire liquidateur de la SAS
NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIE 69 Rue
d'Anjou, 93000 BOBIGNY, non comparant

Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de
la banque-SYGMA 1 Bd Haussmann, 75009 PARIS, représentée par la
SELARL LEVY - ROCHE - SARDA & Associés, avocat du barreau de
LYON, substituée par Me Stéphanie PALLE, avocat du barreau de
ROANNE

exp. et grosse à Me CALVO

exp. à Sté BALLY-MJ
Selarl LEVY-ROCHE-
SARDA

le - 3 OCT. 2023

JUGEMENT**FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS :**

Suivant bon de commande signé le 4 juillet 2012 à l'occasion d'un démarchage à son domicile, Monsieur Bernard a confié à la SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE GROUPE SOLAIRE DE FRANCE la fourniture et l'installation d'une centrale photovoltaïque 2,960 wc dans sa maison située lieudit Les Perches à SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU 42190 moyennant le paiement d'une somme de 18.800 € TTC payable au moyen d'un prêt affecté au financement de l'installation selon une offre préalable signée le même jour avec la société SYGMA BANQUE, remboursable, après l'expiration du délai de rétractation, en 180 mensualités de 158,92 € hors assurance facultative mais incluant des intérêts au taux débiteur conventionnel fixe de 5,28 %.

Lesdits panneaux ont été effectivement installés le 4 août 2012, Monsieur signant le même jour un bon d'accord de fin de travaux, sans formuler de réserve, donnant ordre à la société SYGMA BANQUE de débloquer les fonds au bénéfice de la SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE GROUPE SOLAIRE DE FRANCE.

Celle-ci a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, Maître Pascal BALLY étant désigné en qualité de liquidateur judiciaire.

Prétendant que l'utilisation des panneaux photovoltaïques ne lui apportait aucune contrepartie et que cette acquisition lui faisait peser une lourde charge financière, Monsieur Bernard a, par actes séparés d'huissier de justice délivrés les 20 et 25 janvier 2023, fait assigner Maître Pascal BALLY en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE GROUPE SOLAIRE DE FRANCE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE devant le tribunal judiciaire de Roanne afin d'obtenir notamment le prononcé de l'annulation du contrat de vente et par conséquent la nullité du contrat de prêt affecté.

A la première audience du 7 mars 2023 et au cours des suivantes, les parties ont sollicité plusieurs renvois pour échanger leurs écritures et l'affaire a pu être retenue à l'audience du 5 septembre 2023.

Lors de cette audience utile, Monsieur Bernard, représenté par son conseil, a maintenu l'ensemble de ses demandes contenues dans ses écritures auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 du Code de procédure civile pour un ample exposé de ses prétentions et de ses moyens, et aux termes desquelles il sollicite notamment de :

- déclarer ses demandes recevables et bien fondées,
- à titre principal, prononcer l'annulation du contrat de vente principal, et en conséquence prononcer l'annulation du contrat de prêt affecté,
- ordonner le remboursement de l'intégralité des sommes versées au titre du prêt,
- débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de ses demandes,
- à titre subsidiaire prononcer la résolution du bon de commande,
- en conséquence prononcer la résolution du contrat de crédit affecté,
- ordonner le remboursement de l'intégralité des sommes versées au titre du prêt,
- débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de ses demandes,
- à titre très subsidiaire prononcer la déchéance pour la banque de son droit aux intérêts,
- en tout état de cause, juger que la société SYGMA BANQUE a commis des fautes qui prive la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de son droit à restitution du capital et des intérêts prêtés,
- juger que Monsieur a subi des préjudices et condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer une somme de 3.000 euros en réparation de son préjudice moral,
- condamner la même au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre aux entiers dépens.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, a maintenu l'ensemble de ses demandes contenues dans ses écritures auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 du Code de procédure civile pour un ample exposé de ses prétentions et de ses moyens.

Elle sollicite notamment de :

- A titre principal, dire et juger que Monsieur [] est irrecevable en ses demandes car prescrites ainsi qu'au motif de l'absence de déclaration de créances,
- dire et juger que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies,
- dire et juger que Monsieur [] ne peut plus invoquer la nullité du contrat de vente et donc du prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats,
- dire et juger que la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a commis aucune faute, en conséquence débouter Monsieur [] de l'ensemble de ses demandes,
- dire et juger que Monsieur [] est tenu d'exécuter les contrats jusqu'au terme,
- à titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée, dire et juger que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitution réciproques,
- condamner monsieur [] à payer la somme de 18.800 euros déduction faite des règlements intervenus,
- fixer au passif de la liquidation de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE la somme de 9.805,60 euros au titre des intérêts perdus,
- à titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute des établissements de crédit retenue, débouter Monsieur [] de l'ensemble de ses demandes,
- condamner monsieur [] à payer la somme de 28.605,60 euros à titre de dommages et intérêts,
- fixer au passif de la liquidation de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE la somme de 28.605,60 euros au titre du capital et des intérêts perdus,
- en tout état de cause, condamner Monsieur [] à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Maître Pascal BALLY es qualité de liquidateur judiciaire de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, régulièrement assignée, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré à la date du 3 octobre 2023, les parties ayant en outre été avisées que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe.

MOTIF DE LA DÉCISION

Sur l'irrecevabilité tenant à la prescription de l'action :

Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Par ailleurs, si le délai de prescription de l'action en nullité d'un contrat, court à compter de la nullité de celui-ci, le point de départ de la prescription est reporté au jour où l'erreur ou le dol a été découvert par le créancier du droit qui l'invoque.

En l'espèce, la lecture du contrat initial ne permet pas de considérer que Monsieur Bernard [] a pu connaître la cause de nullité dès la signature du contrat. Il ne pouvait disposer en sa qualité de consommateur des connaissances techniques pour apprécier la validité du bon de commande au regard des dispositions légales. Au demeurant les griefs reprochés concernent la discordance entre le rendement réel énergétique de l'installation et ce qui était attendu initialement au moment de la conclusion du contrat, qui ne pouvait être connu qu'en cours d'exécution du contrat.

Par conséquent la fin de non recevoir tirée de la prescription ne pourra qu'être rejetée.

Sur l'irrecevabilité tenant à l'absence de déclaration de créance au passif :

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soulève l'irrecevabilité des demandes du requérant au visa de l'article L.622-24 du code de commerce. Elle fait valoir à cet égard qu'en l'absence de déclaration de créance préalable, le demandeur est irrecevable à agir en justice, que ce soit au titre d'une demande en paiement ou d'une nullité du contrat de vente et ajoute que dès lors la demande en nullité du contrat de crédit est sans objet puisqu'elle n'est que la conséquence de l'annulation du contrat de vente.

Aux termes de l'article L 622-21 du code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas postérieure au dit jugement d'ouverture dès lors qu'elle tend soit à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ; soit à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Or, l'action du requérant vise à la nullité des contrats de vente et de crédit affectés. Monsieur ne sollicite ni la condamnation de la société venderesse, ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, ni la résolution du contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent, ni même d'ailleurs l'exécution d'une obligation de faire, peu important à cet égard que l'annulation d'un contrat entraîne la remise des parties dans leur état antérieur.

Son action sera dès lors déclarée recevable.

Au fond :

Sur la nullité du contrat de vente

Le demandeur fonde sa demande en nullité d'une part sur le non respect des dispositions du code de la consommation et notamment, l'absence des caractéristiques essentielles des biens vendus, l'absence de mention des conditions d'exécution du contrat et des délais de mise en service, absence de mentions relatives aux modalités de pose des panneaux, et l'absence de mention relatives au paiement du prix, et d'autre part sur le dol qui vicie nécessairement le consentement du demandeur.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE s'oppose aux griefs de nullité soulevés, arguant notamment que le demandeur va au-delà des exigences légales en sollicitant des informations non prévues par les textes ou figurant déjà sur le bon de commande, et précise en tout état de cause que la nullité encourue n'est que relative et a été couverte par le comportement de l'intéressé qui a exécuté les contrats litigieux pendant plusieurs mois.

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la consommation dans sa version en vigueur à la date de conclusion du contrat de vente, texte d'ordre public, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ;

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

En l'espèce, le bon de commande litigieux ne comporte aucune précision sur la nature et les caractéristiques des biens financés.

En effet, le contrat du 4 juillet 2012 porte sur la fourniture, livraison et pose :

« d'une centrale photovoltaïque 2,960 wc. »

A la lecture de cette description pour le moins succincte, il n'est donc pas mention ni de la marque des panneaux, ni du nombre de panneaux, ni de la puissance de l'installation. Le modèle, la référence et la dimension des dits panneaux ne sont donc pas non plus indiqués. Aucune précision n'est apportée concernant un éventuel onduleur, ni sa marque ni le choix du modèle.

La nullité du contrat de vente est donc encourue de ce seul chef au regard d'une description lacunaire de l'installation et de ses caractéristiques.

Or, comme le relève l'établissement de crédit, la méconnaissance de ces dispositions édictées dans l'intérêt du consommateur est sanctionnée par une nullité relative à laquelle le profane peut renoncer en exécutant volontairement le contrat, en connaissance de la cause de nullité.

En application de l'article 1182 alinéa 3 alors applicable du code civil, ancien article 1338 alinéa 2, l'exécution volontaire d'un contrat vicié par une telle cause de nullité peut valoir renonciation implicite à toute action en annulation, à la double condition cependant que celui qui invoque cette renonciation apporte la preuve que l'acquéreur, connaissant le vice entachant le contrat de vente, a l'intention non équivoque de le réparer en exécutant le contrat.

En l'espèce, le bon de commande litigieux ne comporte pas la reproduction de l'article L.111-1 du code de la consommation sur lequel repose la nullité. Il n'est donc pas démontré que Monsieur [] avait connaissance du vice entachant le contrat de vente, et de ce fait qu'il avait l'intention d'y renoncer en l'exécutant pendant plusieurs mois.

Dès lors, il y a lieu de constater la nullité du contrat de vente du 4 juillet 2012 pour violation de l'article L.111-1 du code de la consommation, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens invoqués.

Sur la nullité subséquente du contrat de prêt

Aux termes de l'article L.312-55 du code de la consommation, anciennement article L. 311-32 dudit code, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, la nullité du contrats de vente emporte l'annulation du contrat de crédit affecté.

Sur les conséquences de la nullité des contrats de prêt

Le demandeur fait valoir que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE a commis une faute du fait d'un manque de vigilance et que le préjudice subi est indéniable au regard du coût global de l'opération et de la faible rentabilité, justifiant qu'elle soit privée de sa demande en restitution du capital emprunté et condamnée à rembourser les mensualités d'ores et déjà acquittées par Monsieur []

En droit, l'annulation des contrats de prêt emporte par principe l'obligation pour l'emprunteur de rembourser à l'établissement de crédit le capital emprunté, et cela même s'il a été versé directement au vendeur par le prêteur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une prestation de service à exécution successive. Toutefois, il est fait exception à cette obligation de restitution des fonds prêtés lorsque le prêteur a commis une faute occasionnant ainsi un préjudice chez l'emprunteur.

En l'espèce, il est établi que les conditions financières de l'acquisition de la centrale de panneaux révèlent un manque de vigilance de la part de l'établissement de crédit qui a libéré hâtivement les fonds sans mesurer l'absence de toute pertinence du financement d'un tel projet dont les caractéristiques techniques étaient, à la signature du contrat, totalement inconnues.

Il est ainsi démontré que Monsieur [] souffre d'un préjudice lié à un concours entre une mauvaise exécution par le vendeur de son obligation et une faute du prêteur.

Ainsi la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de SYGMA BANQUE sera condamnée à restituer à Monsieur [redacted] les sommes payées au jour de la présente décision outre intérêts au taux légal à compter de ce même jugement.

Monsieur Bernard [redacted] ne démontrant pas l'existence d'un préjudice moral en lien avec la faute de l'établissement de crédit, sera débouté de sa demande de dommages et intérêts à ce titre.

Sur les demandes reconventionnelles de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE :

Dans la mesure où l'établissement de crédit s'est abstenu de procéder aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et de l'emprunteur par un manque de vigilance évident, cette faute exclut le remboursement du capital emprunté et l'allocation de tout dommages et intérêts.

Par ailleurs, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande qu'il soit fixé au passif de la SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE GROUPE SOLAIRE DE FRANCE la somme de 28.605,60 euros au titre du capital et des intérêts perdus.

Aux termes de l'article L.312-56 du code de la consommation, anciennement L. 311-33, si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

En l'espèce, si la nullité du contrat de crédit est bien la conséquence de l'annulation du contrat de vente, et qu'à ce titre la fixation au passif peut être sollicitée, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'apporte aux débats aucun élément de nature à permettre le calcul de sa créance à hauteur de la somme sollicitée de 28.605,60 euros.

Il convient dans ces conditions, et en l'absence de toute preuve du montant de sa demande, de la débouter de sa demande tendant à la fixation au passif.

Sur les demandes accessoires :

En vertu de l'article 696 du code de procédure civile, les dépens sont à la charge de la partie perdante, sauf décision motivée contraire. En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE succombant à l'instance, Elle sera condamnée aux dépens en vertu de l'article 696 du code de procédure civile.

Condamnée aux dépens, elle versera à Monsieur Bernard [redacted] une somme que l'équité commande de fixer à 1 000 euros au titre des frais irrépétibles et sera déboutée de sa demande de ce chef.

L'exécution provisoire est de droit, en application de l'article 514 nouveau du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe ;

DÉBOUTE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa fin de non recevoir au titre de la prescription et de l'absence de déclaration au passif de la liquidation judiciaire de la SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente signé le 4 juillet 2012 entre Bernard [redacted] et la SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ;

PRONONCE la nullité du contrat de prêt d'un montant de 18.800 euros conclu le 4 juillet 2012 entre Monsieur Bernard [redacted] et la SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à Monsieur Bernard l'ensemble des sommes versées au titre du remboursement de prêt à la date de la présente décision outre intérêts au taux légal à compter du jugement ;

DEBOUTE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande tendant à la fixation de sa créance au passif de la SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE GROUPE SOLAIRE DE FRANCE ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Bernard la somme de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens ;

RAPPELLE que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Le greffier

Le juge

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux procureurs Généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

POUR GROSSE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE ET DELIVREE PAR NOUS.

Le directeur des services de greffe judiciaires

